

CONCILIATION

MESURES D'ENCOURAGEMENT APPLIQUEES PAR LA FRANCE A L'EXPORTATION DU BLE ET DE LA FARINE

*Rapport adopté le 21 novembre 1958
(L/924 - 7S/48)*

I. Introduction

1. Le groupe spécial de conciliation a examiné une réclamation du Gouvernement australien selon laquelle, du fait des subventions à l'exportation du blé et de la farine que le Gouvernement français octroie en contradiction avec les dispositions de l'article XVI, paragraphe 3, les exportations françaises ont évincé le commerce australien de ces produits, plus particulièrement, en ce qui concerne la farine, sur les marchés traditionnels australiens à Ceylan, en Indonésie et en Malaisie, ce qui a pour effet de compromettre les avantages que l'Australie est en droit d'escompter de l'Accord général. Lors de ses séances des 29 avril et 1er mai 1958, le groupe spécial, après avoir entendu les parties, a décidé de surseoir à l'examen de la réclamation en attendant le résultat des conversations bilatérales qui devaient reprendre. Le Gouvernement australien ayant fait savoir, en septembre, que ces conversations n'avaient pas apporté de solution satisfaisante, le groupe spécial s'est réuni à nouveau au cours de la treizième session des PARTIES CONTRACTANTES. Il a entendu de nouvelles déclarations des représentants de l'Australie et de la France et a reçu d'eux des renseignements complémentaires tendant à élucider certains points et à faciliter ainsi l'instruction de la réclamation. Le groupe spécial a également entendu une déclaration du représentant du Japon qui a souligné l'inquiétude que la situation ayant motivé la réclamation de l'Australie cause à son pays, en raison de l'intérêt qu'il a dans le commerce d'exportation de la farine.

2. En se fondant sur ces déclarations, ainsi que sur les données statistiques fournies par les parties et par le secrétariat, le groupe spécial a examiné les points suivants:

- a) Le système français de péréquation de prix appliqué au blé et à la farine constitue-t-il ou non un régime de subvention à l'exportation?
- b) Ce système permet-il, en fait, à la France de détenir plus qu'une part équitable du commerce mondial de ces produits, en contradiction avec les dispositions de l'article XVI, paragraphe 3?
- c) En outre, l'application de ce système compromet-elle les avantages que le Gouvernement australien est en droit de retirer, directement ou indirectement, de la mise en oeuvre de l'Accord général et, dans l'affirmative, quelle est l'ampleur du préjudice ainsi causé?

3. Le groupe spécial s'est finalement mis d'accord sur le texte d'une recommandation¹ qui, à son avis, peut aider les Gouvernements français et australien à régler de façon satisfaisante le problème soumis par l'Australie aux PARTIES CONTRACTANTES.

¹Voir page 23, la Recommandation adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES.

II. Les faits de la cause

i) *Fonctionnement du système français de stabilisation du prix du blé*

4. En application de la législation française, l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) est chargé du contrôle de la production, de la collecte, du stockage et de la vente sur le marché intérieur des céréales, y compris le blé et la farine de blé; il exerce un monopole d'importation et d'exportation de ces produits. L'une des principales dispositions législatives appliquées par l'ONIC vise l'institution d'un prix intérieur légal du blé. Ce prix est garanti aux producteurs, chaque année, pour des livraisons à concurrence d'un montant maximum ou quantum. Les quantités excédentaires ne sont pas achetées au prix de base garanti et le producteur perçoit seulement le prix que l'ONIC peut obtenir soit par la vente sur le marché mondial, soit par la vente sur le marché national à des prix subventionnés. Le quantum comprend non seulement les quantités nécessaires pour couvrir la consommation nationale prévisible mais aussi une marge pour l'exportation. Toutefois, le producteur ne réalise pas finalement le prix de base garanti puisque, aux taxes perçues sur toutes les livraisons pour rembourser les frais de stockage et autres dépenses de l'ONIC, s'ajoute une *taxe de résorption des excédents* qui est levée sur les livraisons comprises dans le quantum et appliquée selon un taux très progressif, lequel augmente en proportion des livraisons. Les recettes provenant de cette taxe servent à couvrir les pertes que subit l'ONIC en écoulant les excédents de blé soit dans le pays, soit à l'étranger. De plus, les commerçants et les coopératives reversent à l'ONIC la différence de valeur du blé livré en sus du quantum (*redevance hors quantum*). Tout déficit résultant des opérations de l'ONIC est couvert par des crédits budgétaires.

5. En ce qui concerne les exportations de blé et de farine, la procédure est la suivante :

- a) Etant donné que les prix mondiaux sont inférieurs aux prix français garantis, l'Office verse à l'exportateur une *ristourne* destinée à couvrir la différence.
- b) Pour le blé, la ristourne est versée sur la base des soumissions présentées par les exportateurs, l'Office acceptant celle qui comporte le paiement de la ristourne la plus faible. Dans l'examen de ces soumissions, l'Office ne tient pas compte de la destination; il peut rejeter les soumissions ou formuler des contrepropositions. Le montant de la ristourne dépend, en fait, de l'évolution des prix pratiqués sur le marché mondial du blé.
- c) En ce qui concerne les exportations de farine de blé, la ristourne est calculée d'après la ristourne moyenne versée au titre des soumissions pendant la semaine qui précède la vente de farine. En sus de ce paiement de base, l'exportateur de farine perçoit une prime dont le montant est fixé périodiquement et qui s'élève actuellement à 200 francs par quintal de blé moulu; cette prime est destinée à combler la différence entre le prix du blé et celui de la farine sur le marché mondial et à rembourser les frais supplémentaires de mouture du grain ayant une forte teneur d'humidité. En outre, il est accordé une prime variable calculée d'après l'éloignement du marché d'exportation. Cette prime, qui est fixée périodiquement, va à l'heure actuelle de 0 à 160 francs par quintal de blé moulu.

ii) *L'évolution des exportations françaises de blé et de farine*

6. Entre les deux guerres mondiales et au cours des premières années de l'après-guerre, le volume des exportations françaises de blé et de farine a accusé de larges fluctuations (voir tableau 1). Comme les fluctuations des exportations mondiales de blé et de farine ont été moins fortes, la part de la France dans le total mondial a été, elle aussi, tout à fait irrégulière. Elle a cependant atteint des niveaux très élevés en 1954 et surtout en 1955, aussi bien pour le blé que pour la farine, mais principalement dans le cas de la farine. Si l'on fait abstraction des conséquences de la mauvaise récolte de 1956, les

exportations françaises de blé et de farine représentent à l'heure actuelle respectivement 7,5 pour cent et 9 à 10 pour cent du total des exportations mondiales.

Tableau 1

FRANCE - PRODUCTION ET COMMERCE DU BLE
(en milliers de tonnes métriques et en pourcentage du total mondial)

Année	Production	Blé			Farine		
		Importations	Exportations	Pourcentage des exportations mondiales	Importations	Exportations	Pourcentage des exportations mondiales
1934	9.213	733	348	2,5	61	199	6,9
1935	7.755	704	821	5,9	58	153	5,6
1936	6.930	526	316	2,3	53	133	5,4
1937	7.017	466	25	0,2	37	116	4,8
1938	9.400	471	71	0,5	41	83	3,2
1948	7.634	793	88	0,5	271	8	0,2
1949	8.082	593	276	1,3	36	66	2,0
1950	7.701	222	680	3,9	1	153	5,3
1951	7.116	278	510	2,1	1	232	6,6
1952	8.421	764	115	0,5	7	202	5,8
1953	8.981	239	234	1,1	12	200	6,3
1954	10.566	254	1.228	6,2	2	340	10,9
1955	10.365	232	2.277	10,9	2	488	14,1
1956	5.683	1.526	883	3,2	1	392	10,7
1957	11.020	700	923	3,6	93	322	9,1
Janv.-Juin 1957	..	578	110	0,7	42	108	5,8
Janv.-Juin 1958	..	132	881	7,4	57	204	9,6

Sources: Statistiques nationales et publications de la FAO.

7. A en juger d'après la valeur unitaire à l'exportation, le prix de la farine de blé française exportée à destination de pays situés en dehors de la zone franc a été, dans l'ensemble, inférieur aux prix pratiqués ces dernières années par les exportateurs des autres pays (voir tableau 2). Cette constatation est d'ailleurs confirmée par les valeurs unitaires à l'importation enregistrées à Ceylan, dans la Fédération de Malaisie (y compris Singapour) et en Indonésie (voir appendice, tableau A) ainsi que par les cours récents de la farine française sur ces marchés, qui ont été communiqués par la délégation australienne et que n'a pas contestés la délégation française.

Tableau 2

VALEURS UNITAIRES A L'EXPORTATION DU BLE (I) ET DE LA FARINE DE BLE (II)
(en dollars par 100 kg)

		1954	1955	1956	1957
Australie ¹	I	3,78	5,90	5,38	5,43
	II	4,30	7,65	7,30	7,14
Canada	I	4,76	6,63	6,33	6,27
	II	6,57	9,87	9,54	9,43
Allemagne (Rép. féd.) . . .	I ²	..	10,45	10,79	7,39
	II	..	7,58	7,03	6,16
Suède	I	4,92	7,54	8,14	7,35
	II	6,14	³	8,39	³
Etats-Unis	I	4,08	6,41	6,23	6,49
	II	6,38	8,56	8,23	8,39
France ⁴	I	5,35	6,17	6,36	5,37
	II	5,18	6,51	6,34	5,97

¹Période de douze mois se terminant en juin de l'année indiquée.

²Le volume des exportations de blé est faible et le prix élevé du blé de semence influe fortement sur la valeur unitaire à l'exportation.

³Les exportations suédoises de blé et de farine ont été négligeables.

⁴Non compris les exportations à destination de la zone franc dont le prix est défini en fonction du prix fixé pour le pain dans les territoires considérés.

Sources: Statistiques nationales et *Bulletin statistique du commerce extérieur*, série IV, de l'OECE.

III. Les allégations d'incompatibilité de l'application du système français avec les dispositions de l'article XVI, paragraphe 3

i) *Le système français comporte-t-il le versement de subventions à l'exportation au sens de l'article XVI, paragraphe 3?*

8. Le groupe spécial a examiné l'argument du Gouvernement australien selon lequel l'application du système français équivaut à l'octroi de subventions à l'exportation du blé et de la farine. Il a pris acte de l'opinion du représentant de la France qui a indiqué que ce système visait plutôt à stabiliser les prix intérieurs et les recettes des producteurs. A ce propos, le groupe spécial s'est reporté à la note interprétative concernant le paragraphe 3 de l'article XVI, par laquelle les PARTIES CONTRACTANTES reconnaissent que, dans certaines circonstances, un système destiné à stabiliser le prix intérieur d'un produit ne sera pas considéré comme une forme de subvention à l'exportation au sens de ce paragraphe; il a relevé que, à supposer même que le système français présente les caractéristiques décrites au paragraphe 2 de ladite note, les mesures intervenues en exécution d'un tel système restent soumises aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XVI si elles sont financées "en totalité ou en partie par des contributions des collectivités publiques, outre les contributions des producteurs au titre du produit en cause". En conséquence, le groupe spécial a porté son attention

sur la question de savoir si l'application du système français comporte des contributions financières de l'Etat.

9. En premier lieu, le groupe spécial a constaté que les exportateurs de blé et de farine sont exonérés de la taxe de 235 francs par quintal de blé, ou de l'équivalent en farine, livré sur le marché intérieur, taxe dont le produit est destiné à financer les allocations familiales agricoles. Bien qu'il soit douteux que cette exonération puisse être admise comme correspondant à la réserve prévue au préambule des notes interprétatives de l'article XVI, le groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur ce point puisque la ristourne que perçoivent les exportateurs représente une somme beaucoup plus élevée.

10. Selon des données fournies par le représentant de la France, la ristourne moyenne versée aux exportateurs de blé pendant la campagne 1957-58 s'est chiffrée à 1.566 francs par quintal. Les exportateurs de farine ont reçu en moyenne 1.878 francs par quintal de blé moulu, soit 2.608 francs par quintal de farine. Comme il est indiqué au paragraphe 5 c), le premier de ces montants représente une ristourne de base qui s'accompagne d'une prime fixe et d'une prime variable. Par conséquent, compte tenu de ces considérations et du fait que le prix légal de vente du blé sur le marché intérieur est de 3.662 francs par quintal, le groupe spécial a relevé que les exportateurs pouvaient se procurer du blé pour l'exportation à un prix au quintal inférieur de quelque 1.800 francs à celui qui est pratiqué sur le marché intérieur; il a constaté que la différence est encore plus forte pour la farine de blé.

11. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 4 et 5, l'Office national interprofessionnel des céréales prend à sa charge les pertes qui résultent tant du versement de ristournes aux exportateurs que de la vente sur le marché national, à un prix réduit, des quantités de blé nécessaires pour satisfaire les besoins en pain du pays, de la vente directe de blé pour l'alimentation des animaux ou du coût de la dénaturation en vue d'une telle utilisation. La campagne 1957 s'est soldée par un excédent, sur les besoins nationaux, de 30 millions de quintaux, dont 9 millions ont été dénaturés et vendus pour l'alimentation des animaux et 21 millions exportés sous forme de blé et de farine. Les ristournes versées aux exportateurs de blé et aux exportateurs de farine représentent respectivement 50 et 22 pour cent du total des dépenses de l'ONIC pour cette campagne; les 28 pour cent restants correspondent aux pertes causées par les ventes sur le marché intérieur.

12. Comme on l'a indiqué, les recettes de l'ONIC proviennent de trois sources principales, à savoir la taxe de résorption des excédents, les redevances pour livraisons hors quantum et des crédits budgétaires à concurrence du solde. Pour la campagne 1957-58, les deux premiers postes ont représenté respectivement 20 et 45 pour cent des recettes; le reste, soit 35 pour cent, a été versé par le gouvernement.

13. Le groupe spécial a constaté qu'il n'était pas possible d'établir un rapport ou un lien direct entre les diverses sources de recettes de l'ONIC et les postes de dépenses et que, par conséquent, il serait difficile d'évaluer avec précision la part des crédits budgétaires dans le financement des exportations. Toutefois, si l'on considère que les recettes sont réparties uniformément entre les trois postes de dépenses, il appert que, pour la campagne 1957-58, 35 pour cent des versements effectués au titre des exportations provenaient de fonds publics. Au surplus, à supposer que les pertes résultant de l'exportation soient couvertes principalement par des recettes autres que les crédits budgétaires, il faudra néanmoins faire appel aux deniers de l'Etat pour régler le solde. Il en a été ainsi même dans les circonstances favorables de la campagne 1957-58, en dépit du montant élevé des fonds qui furent alors versés par les producteurs, comparé aux perceptions de la campagne 1955-56 pour laquelle les crédits budgétaires avaient représenté 61 pour cent du total des recettes et les versements au titre des exportations, 94 pour cent des dépenses totales de l'ONIC. Ces chiffres montrent que, pour la campagne 1955-56, les versements faits aux exportateurs provenaient en majeure partie de fonds publics.

14. Compte tenu de ces considérations, le groupe spécial est arrivé à la conclusion que le fonctionnement du système français impliquait en fait l'octroi de subventions à l'exportation du blé et de la farine de blé au sens du paragraphe 3 de l'article XVI.

ii) *L'application du système français permet-elle à la France de détenir plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation du blé et de la farine?*

15. Le groupe spécial a recherché si, aux termes du paragraphe 3 de l'article XVI, la France accorde des subventions à l'exportation du blé et de la farine d'une façon telle qu'elle détient plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation desdits produits. Il a noté que l'article XVI ne contient pas de définition explicite de la part "équitable" des marchés mondiaux. On a fait observer néanmoins que, lorsque les dispositions de ce paragraphe ont été discutées, tant à La Havane que pendant la session de révision, il a été reconnu implicitement qu'il s'agissait d'une part du commerce "mondial" d'un produit donné et non du commerce dudit produit sur des marchés particuliers. En outre, il avait été entendu que, pour déterminer si cette part était équitable, les PARTIES CONTRACTANTES ne devraient pas perdre de vue, d'une part, qu'il est souhaitable de faciliter la satisfaction des besoins mondiaux du produit en cause de la manière la plus efficace et la plus économique et, d'autre part, qu'il doit être tenu pleinement compte des facteurs spéciaux qui influent sur le commerce mondial de l'espèce et notamment de la part de ce commerce mondial que le pays exportateur s'est attribué pendant une période représentative antérieure.

16. En premier lieu, le représentant de la France a attiré l'attention du groupe spécial sur la position acquise de longue date par son pays dans le commerce mondial en tant qu'exportateur de blé et de farine. La France reprend, dans ce domaine, son rôle traditionnel qui avait été réduit au lendemain de la guerre en raison des destructions dues aux hostilités. Cette situation de fait a été reconnue dans l'Accord international sur le blé aux termes duquel des contingents d'exportation lui ont été attribués. Au reste, la part de la France dans les exportations de blé et de farine effectuées par les cinq principaux pays exportateurs (Etats-Unis, Canada, Argentine, Australie et France) est bien moins importante par rapport à sa production totale que ce n'est le cas pour les autres pays.

17. Le groupe spécial a noté que les exportations françaises de l'espèce ont commencé en 1954 à s'accroître en quantités absolues jusqu'à dépasser de façon très substantielle le volume des exportations annuelles effectuées à partir de 1934 et que, depuis lors, elles sont restées bien supérieures aux chiffres d'avant-guerre ou du lendemain de la guerre. Cette augmentation, en quantités absolues, du blé et de la farine exportés par la France représente également un accroissement de la part des exportations mondiales de l'espèce détenue par ce pays, surtout dans le cas de la farine.

18. Le groupe spécial a ensuite recherché si cette augmentation de la part de la France dans les exportations mondiales, particulièrement en ce qui concerne la farine, est imputable à la mise en oeuvre du système français de subventions. Il ressort des données mentionnées au paragraphe 7 (ainsi qu'au tableau A ci-annexé) que les exportateurs français ont pu vendre la farine de blé à des prix, f.o.b. ou c.a.f., inférieurs aux prix offerts par d'autres exportateurs. En outre, d'après les valeurs unitaires à l'exportation, le prix coté par les exportateurs français pour la farine est, depuis quelques années, à peine supérieur au prix demandé pour le blé. S'il est vrai que cette pratique semble également suivie dans d'autres pays européens - la République fédérale d'Allemagne, par exemple, exporte même de la farine à meilleur marché que le blé - il n'en reste pas moins que le prix à l'exportation de la farine pratiqué par l'Australie, le Canada et les Etats-Unis, dépasse de 30 à 50 pour cent le prix d'exportation du blé (voir tableau 2).

19. Dans ces conditions, l'on peut raisonnablement conclure que, malgré l'absence d'une définition statistique de la part "équitable" dans les exportations mondiales, les mesures de subvention ont contribué largement à l'accroissement des exportations françaises de blé et de farine et que la France détient

actuellement plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation, en particulier dans le cas de la farine.

IV. Les allégations selon lesquelles les avantages résultant pour l'Australie de l'Accord général se trouveraient annulés ou compromis

20. Se fondant sur les données statistiques qui lui ont été communiquées, le groupe spécial a examiné si le versement par la France de subventions à l'exportation du blé et de la farine causait un préjudice aux intérêts commerciaux normaux de l'Australie et, dans l'affirmative, si un tel préjudice avait pour effet de compromettre les avantages résultant pour ce pays de l'Accord général.

21. Le représentant de l'Australie a soutenu que les subventions françaises ont pour résultat de compromettre les avantages que l'Australie attend de l'Accord général, à savoir l'assurance que ses exportations ne se heurteront pas à des mesures de subvention qui dépassent les limites tracées à l'article XVI. Il a fait observer notamment que, d'après les statistiques (voir tableau B ci-annexé) en sa possession, les exportations françaises de farine ont évincé les exportations australiennes normales sur les marchés d'Asie du Sud-Est, en particulier à Ceylan, dans la Fédération de Malaisie (y compris Singapour) et en Indonésie. En outre, les pertes subies par l'Australie ne consistent pas seulement en un préjudice direct porté à l'industrie de la minoterie, mais aussi en une réduction de l'offre intérieure de sous-produits, tels que le son et la recoupe; enfin, il y a lieu de tenir compte des répercussions défavorables exercées sur les conditions de transport des autres marchandises exportées vers les marchés d'Asie du Sud-Est, puisque la farine constitue du "fret de cale".

22. Le représentant de la France, faisant état des statistiques relatives à la situation du marché du blé en Australie (voir tableau C ci-annexé), a exprimé l'opinion que la réclamation de ce pays n'était pas fondée, car la détérioration de sa position sur les marchés de la farine en Asie du Sud-Est tenait non pas aux livraisons de produits français mais à son incapacité de livrer en raison de l'insuffisance de la récolte deux années de suite. Ce n'est même qu'au prix d'un abaissement de ses stocks à des niveaux excessivement bas et même en ayant recours à l'importation (bien que dans une mesure limitée) que l'Australie a pu procéder à des exportations réduites de blé et de farine.

23. Le groupe spécial est arrivé aux conclusions suivantes, en se fondant sur les statistiques en sa possession et sur les exposés des représentants de l'Australie et de la France:

- a) Les exportations françaises de farine de blé à destination des trois pays d'Asie du Sud-Est se sont accrues de façon substantielle depuis quelques années et elles représentent une part croissante du total des exportations françaises de l'espèce, part qui a passé de 13 pour cent en 1953-54 à 34 pour cent en 1957-58. Dans le même temps, les exportations australiennes à destination de ces marchés ont fléchi sensiblement et leur part dans le total des exportations nationales de l'espèce est tombée de 64 pour cent en 1953-54 à 50 pour cent en 1957-58.
- b) Sur l'ensemble des trois marchés d'Asie du Sud-Est, les livraisons françaises ont représenté une proportion considérablement accrue des importations totales de farine de blé, soit 46 pour cent dans le premier semestre de 1958 contre 0,7 pour cent en 1954. La part des livraisons australiennes est, en revanche, tombée de 83 pour cent en 1954 à 37 pour cent au premier semestre de 1958.
- c) Si d'autres fournisseurs de farine de blé ont commencé récemment à jouer un rôle plus important sur les marchés d'Asie du Sud-Est et s'il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces nouveaux venus évincent des exportateurs traditionnels, on ne saurait douter que

les livraisons françaises ont, en fait, évincé dans une large mesure les produits australiens de ces trois marchés.

- d) En ce qui concerne l'argument avancé par le représentant de la France, à savoir que la réduction des exportations australiennes vers ces marchés est due à l'insuffisance des approvisionnements, il est évident que, en 1957-58, l'Australie n'aurait pu maintenir à la fois ses exportations de blé *et* ses exportations de farine à leurs niveaux normaux. Elle aurait pu néanmoins effectuer ses exportations traditionnelles de *farine* de blé malgré la médiocrité de la récolte parce que l'Office australien du blé avait pris les mesures nécessaires en vue de constituer des stocks de blé suffisants pour assurer les exportations normales de farine. Ce point est confirmé par une déclaration du représentant de l'Australie qui a signalé que son pays n'a pas conclu d'engagements contractuels prévoyant l'exportation du blé non transformé. En réalité, l'accroissement des exportations françaises de produits subventionnés vers Ceylan et d'autres pays d'Asie du Sud-Est et l'évincement qui en est résulté des fournitures normales de farine australienne ont entraîné l'exportation vers d'autres marchés sous forme de *blé* du grain ainsi rendu disponible pour la fabrication de farine.
- e) Puisque, de toute évidence, il est plus avantageux d'exporter de la farine que du blé, l'Australie a subi un préjudice direct qui pourrait être évalué en mettant en relation l'écart de prix entre la farine et le blé avec le volume des exportations australiennes qui ont été évincées par les exportations françaises. Toutefois, il serait difficile de chiffrer avec quelque précision un tel évincement. Indépendamment de ce préjudice direct, l'Australie a également subi des dommages secondaires qu'il est impossible de mesurer. Ainsi, elle a été indirectement touchée par la réduction de l'offre intérieure de sous-produits de la minoterie et par la réduction des moyens de transport d'autres marchandises australiennes vers les marchés de l'Asie du Sud-Est.

24. Le groupe spécial s'est ensuite préoccupé de savoir s'il était probable que le préjudice subi de toute évidence au cours de ces dernières années subsisterait ou se reproduirait. Il a pris note, à cet égard, d'une déclaration du représentant de la France selon laquelle ce pays n'a pas conclu, depuis 1957, d'importants contrats de vente de farine dans cette zone et les livraisons de farine en 1958 ont été en général effectuées en exécution de contrats signés l'année précédente. En outre, l'on prévoit que la récolte française de blé de la présente campagne ne sera pas aussi forte que celles des années précédentes; il est donc probable que les quantités disponibles pour l'exportation, sous forme de blé ou de farine, seront moindres dans le proche avenir. A ce propos, le représentant de la France a souligné que la politique de son gouvernement visait en fait à réduire la production de blé en faveur de la culture des céréales secondaires destinées à l'alimentation des animaux, de manière à développer l'élevage; dans ce dessein, des dispositions ont été rendues publiques, en octobre 1957, aux termes desquelles le prix de base à la production du blé sera graduellement abaissé de 3.350 à 3.200 francs le quintal en 1961. Ainsi, seront réduites les quantités exportables. Le groupe spécial a néanmoins noté que le Gouvernement français avait récemment décidé de porter de 68 à 72 millions de quintaux le quantum auquel s'applique le prix garanti; il a estimé que cette décision pourrait, dans une certaine mesure, contrecarrer les effets de sa politique à long terme.

25. Si le groupe spécial a reconnu que la politique du Gouvernement français tendrait à atténuer les répercussions de ce système sur la structure du commerce mondial, il a néanmoins été d'avis que le régime en question fonctionnait de telle sorte que, dans des conditions météorologiques favorables, les disponibilités en blé pourraient dépasser de façon substantielle la consommation intérieure normale. L'ONIC écoule une partie des excédents sur le marché national, mais il n'est pas possible de stocker le blé français pendant de longues périodes, en raison de son degré élevé d'humidité. De plus, les installations de stockage et de séchage sont insuffisantes et il est inévitable qu'une part importante de tout excédent appréciable doive être écoulé sur les marchés mondiaux. Le régime français paraît très souple en ce sens que le montant des subventions à l'exportation du blé et de la farine peut être relevé,

sans limitation par le gouvernement, pour faire face aux conditions de concurrence des différents marchés. L'expérience montre également que, à l'exportation, le blé et la farine français sont régulièrement cotés à des prix inférieurs à ceux qu'offrent d'autres fournisseurs et qu'aucune disposition du régime ne garantit qu'il sera appliqué de manière à respecter les limites prévues à l'article XVI, paragraphe 3.

26. Avant de terminer, le groupe spécial désire appeler l'attention des PARTIES CONTRACTANTES sur le déséquilibre général des marchés de la farine en Asie du Sud-Est qu'a fait apparaître l'examen du cas dont il était saisi. Il a noté que les sources d'approvisionnement ont notablement changé; la France, par exemple, livrait jadis d'importantes quantités de farine aux pays qui constituaient l'ancienne Indochine et, de 1951 à 1954, ces marchés ont absorbé chaque année de 50.000 à 60.000 tonnes de farine d'origine française. Toutefois, pour diverses raisons, et en particulier du fait des livraisons non commerciales effectuées par des pays concurrents, les expéditions de la France sur ces marchés ont cessé en 1957. Les exportateurs français se sont donc vus obligés de rechercher d'autres débouchés dans la région, prenant pied ainsi sur les marchés traditionnels d'autres fournisseurs. En outre, d'autres pays européens sont devenus ou redevenus occasionnellement et de façon intermittente fournisseurs de quantités substantielles de farine à ces marchés, contribuant ainsi à accentuer le déséquilibre général constaté. Vu la situation, le groupe spécial est d'avis que, tant que le commerce de la farine avec cette région semblera devoir subir les effets de considérations non strictement commerciales et que la politique agricole d'un certain nombre de pays permettra aux exportateurs de bénéficier d'une aide importante de leur gouvernement, des mesures devront être prises de manière à tenir pleinement compte des intérêts des fournisseurs traditionnels. L'ouverture de consultations entre les gouvernements intéressés constituerait la méthode la plus pratique pour réaliser cet objectif et éviter ainsi d'aggraver la désorganisation des marchés de la farine dans la région considérée.

27. Le groupe spécial, se fondant sur les considérations exposées aux sections III et IV du présent rapport, soumet un projet de recommandation¹ à l'examen des PARTIES CONTRACTANTES.

¹Voir page 23, la Recommandation adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES.

ANNEXE

Tableau A

VALEURS UNITAIRES DE LA FARINE DE BLE IMPORTEE A CEYLAN, DANS LA
FEDERATION DE MALAISIE (Y COMPRIS SINGAPOUR) ET EN INDONESIE

	1954	1955	1956	1957	1958 (1 ^{er} semes.)
<i>Ceylan</i>					
(Roupiés par cwt.)					
Total	22,9	20,4	19,3	22,4	19,1 ¹
dont, en provenance des pays suivants:					
Australie	23,0	20,1	19,0	21,9	22,3
Canada	23,8	25,6	27,9	25,3	-
France	22,2	19,4	18,0	22,2	16,1
Rép. féd. d'Allemagne	-	-	-	-	16,5
Etats-Unis	*	*	*	24,6	41,4
Belgique-Luxembourg	22,2	-	-	-	-
Pays-Bas	22,9	-	*	-	-
Inde	24,2	*	-	-	-
<i>Fédération de Malaisie et Singapour</i>					
(Dollars malais, par t.)					
Total	325	300	294	311	319 ²
dont, en provenance des pays suivants:					
Australie	321	296	291	306	320
Canada	387	375	374	395	377
France	293	256	264	295	288
Rép. féd. d'Allemagne	-	-	254	280	278
Pays-Bas	212	420	-	-	-
Etats-Unis	331	289	330	386	386
Japon	307	308	308	298	294
<i>Indonésie</i>					
(Roupias par kg.)					
Total	1,3	1,1	1,1	1,2	1,1 ³
dont, en provenance des pays suivants:					
Canada	1,4	1,7	1,5	1,6	-
Etats-Unis	1,4	1,1	1,2	1,3	1,3
Australie	1,3	1,1	1,1	1,2	1,1
Pays-Bas	-	1,4	-	1,4	-
France	-	-	-	1,0	1,0

¹Janvier-juillet

²Janvier-juin

³Janvier-mai

*Quantités négligeables

Tableau B

COMMERCE DE FARINE DE BLE DE LA FRANCE ET DE L'AUSTRALIE AVEC
CEYLAN, LA FEDERATION DE MALAISIE (Y COMPRIS SINGAPOUR)
ET L'INDONESIE

	France				Australie				Autres fournisseurs				Total
	Statistiques françaises d'exportations		Chiffres des importateurs		Statistiques australiennes d'exportations		Chiffres des importateurs		Chiffres des importateurs				Chiffres des importateurs
	milliers de tonnes	%	milliers de tonnes	%	milliers de tonnes	%	milliers de tonnes	%	milliers de tonnes	%	milliers de tonnes	%	milliers de tonnes
Ceylan													
1954	35,3	13,0	3	1,5	202,8	28,6	146	71,9	54	26,6	-	-	203
1955	65,7	15,3	76	34,9	102,0	17,5	134	61,5	8	3,7	-	-	218
1956	66,2	12,9	52	28,1	105,0	17,4	120	64,9	13	7,0	nég.	-	185
1957	33,6	17,0	37	19,0	160,4	23,7	128	65,6	30	15,4	nég.	-	195
1958	76,9	18,1	99 *	75,0	47,2	10,8	2 *	1,5	31 *	23,5	14 *	10,6	132 *
Fédération de Malaisie et Singapour													
1954	-	-	-	-	128,5	18,1	119	93,7	8	6,3	-	-	127
1955	-	-	-	-	149,5	25,7	126	92,6	10	7,4	-	-	136
1956	15,2	3,0	19	12,3	123,1	20,3	119	76,8	17	10,9	1	0,6	155
1957	9,6	4,9	10	6,9	108,0	16,0	112	77,8	22	15,3	1	0,7	144
1958	18,1	4,3	29 *	19,0	115,4	26,5	89 *	57,5	37 *	23,9	7 *	4,5	155 *
Indonésie													
1954	-	-	-	-	124,9	17,6	98	89,0	12	10,9	-	-	110
1955	-	-	-	-	86,6	14,9	108	88,5	14	11,5	-	-	122
1956	-	-	nég.	-	161,3	26,7	151	76,6	46	23,4	-	-	197
1957	-	-	9	5,8	104,8	15,5	97	62,2	50	32,1	-	-	156
1958	48,8	11,5	65 **	49,2	57,1	13,1	62 **	47,0	5 **	3,8	-	-	132 **
Total des pays énumérés													
1954	35,3	13,0	3	0,7	456,2	64,3	363	82,5	74	16,8	-	-	440
1955	65,7	15,3	76	16,0	338,1	58,0	368	77,3	32	6,7	-	-	476
1956	81,4	15,9	71	13,2	389,4	64,4	390	72,6	76	14,2	1	0,2	537
1957	43,2	21,9	56	11,3	373,2	55,2	337	68,1	102	20,6	1	0,2	495
1958	143,8	33,9	193	46,1	219,7	50,4	153	36,5	73	17,4	21	5,0	419
Autres destinations													
1954	235,8	87,0			253,6	35,7							
1955	362,4	84,7			244,4	42,0							
1956	430,2	84,1			215,6	35,6							
1957	153,9	78,1			303,1	44,8							
1958	280,9	66,1			216,1	49,6							

Note: Les statistiques des exportateurs s'appliquent à des périodes de douze mois se terminant le 30 juin. Les statistiques des importateurs se fondent sur l'année civile.

* Premier semestre au taux annuel

** Cinq mois au taux annuel

Tableau C

AUSTRALIE: BLE - APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION
Campagne commençant le 1er décembre
(en milliers de tonnes métriques)

	1952/53	1953/54	1954/55	1955/56	1956/57	1957/58	1958/59
Stocks en début de campagne	460	1.026	2.583	2.585	2.292	1.127	(324)
Production de la campagne	5.313	5.389	4.589	5.318	3.674	2.640	
Total	5.773	6.415	7.172	7.903	5.966	3.767	
Quantités absorbées par le marché national pendant la campagne	1.971	2.003	1.852	2.011	2.136	2.068	
Solde au 1er décembre pour exportation et report	3.802	4.412	5.320	5.892	3.830	1.699	
Importations	-	-	-	-	-	41	
Exportations	2.776	1.829	2.735	3.600	2.703	(1.416)	
dont blé	1.613	1.074	1.777	2.650	1.830	(953)	
farine de blé (équivalent-blé)	1.163	755	958	950	873	(463)	

Note: Les chiffres entre parenthèses sont des estimations provisoires.

Sources: Statistiques mondiales du blé, Conseil international du blé, mai 1958.
The Wheat Situation, Bureau de l'économie agricole, Canberra, mars 1957, et divers numéros du Monthly Bulletin of Overseas Trade Statistics.